

Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt.

Périgueux, le 13/01/2021

Mission Gestion de l'Espace Rural

BayWa.RE
France SAS
Mme Manon DUPRAT
8791 rue de Nuyens
33100 Bordeaux

Affaire suivie par : Blandine FÉVRIER
Tél : 05 53 05 67 67
Courriel : ddt-cdpenaf@dordogne.gouv.fr

Objet : Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 19/11/2021.

En application de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code de l'Urbanisme vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de la validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation agricole

Vous trouverez en annexe l'avis de la commission émis lors de sa séance du 19/11/2021.

Je demeure à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service d'économie des Territoires Agriculture et Forêt,


Jean-François LE-MAOÛT



Service économie des territoires
Agriculture et Forêts

Périgueux, le **11 JAN. 2022**

**AVIS sur l'étude préalable agricole relative au projet d'aménagement d'un parc
photovoltaïque au sol sur la commune de :
SAINT JORY LAS BLOUX**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société BayWa r.e. reçu le 27/09/2021 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol – commune de SAINT JORY LAS BLOUX ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage, dans les différentes phases d'étude et de conception du projet, a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire les impacts négatifs significatifs du projet sur l'économie agricole ;

Considérant que, malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant, enfin, l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 novembre 2021 ;

je recommande au maître d'ouvrage de préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole correspondant aux 89 786,26 € identifiés dans le dossier d'étude préalable agricole dans sa version du mois de juin 2021 qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE